

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUCAMPS Alain

354 rue de Nord de fosse
62890 Tournehem-Sur-La-Hem

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\DUCAMPS_Tournehem
sur la Hem_038.01925\2_Inspections\2026 01 26
Code AIOT : 0003801925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement DUCAMPS Alain implanté rue du Général de Gaulle 62890 Tournehem-sur-la-Hem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL. Il s'agit du suivi d'une installation illégale de stockage de VHU sur la commune de Tournehem sur la Hem.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUCAMPS Alain
- rue du Général de Gaulle 62890 Tournehem-sur-la-Hem

- Code AIOT : 0003801925
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a fait l'objet d'une première visite le 17 avril 2019.

Les constats ont mis en évidence que l'installation correspond à un ancien garage automobile, il est constitué d'une plateforme de stockage de VHU et de déchets divers (pneumatiques, éléments de carrosserie, pots d'échappements, fûts, ...) et d'un bâtiment en fond de parcelle.

Le site n'étant pas régulièrement autorisé, le Préfet ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour encadrer les activités du site afin que celles-ci n'aient pas d'impact sur la sécurité, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

En particulier, les conditions de stockage des véhicules hors d'usage sont de nature à porter atteinte aux intérêts décrits à l'article L.511-1 du Code de l'environnement notamment en ce qui concerne la pollution de l'eau et des sols.

Par ailleurs, les huiles et carburants présents favoriseraient l'extension d'un incendie en cas d'accident.

Le site ne disposant pas de dispositifs de confinement des eaux potentiellement polluées, un incendie sur le site avec intervention des pompiers conduirait inévitablement à une pollution des sols.

Le site étant exploité sans l'enregistrement requis pour l'entreposage de véhicules hors d'usage et sans l'agrément requis, des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de régularisation administrative et de suspension dans l'attente de régularisation, ont été pris respectivement les 23 et 25 juillet 2019.

Une seconde visite est effectuée le 11/09/2020.

L'Inspection a constaté lors de cette visite que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative du 23 juillet 2019 et de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 25 juillet 2019 n'étaient pas respectées. Par arrêté du 24/11/2020, monsieur le Préfet ordonne la suppression de l'installation et la remise en état du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- AR - 7
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est constaté que l'exploitant a nettoyé la plateforme en front à rue du site mais que des VHU subsistent en accès libre aux tiers. Cette situation reste non conforme et est susceptible de poser des problèmes de sécurité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 23/07/2019, article 1	Amende	
2	Suspension	Arrêté Préfectoral du	Amende	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'activité	25/07/2019, article 2		
3	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 1	Amende	
4	Suppression de l'installation	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 1 & 2	Amende	
5	cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-25	Amende	
6	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-26	Amende	
7	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R512-46-27	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est toujours pas mis en conformité avec l'arrêté préfectoral de suppression et de remise en état du site daté du 24 novembre 2020.

La DREAL propose une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation
Prescription contrôlée : Monsieur Alain Ducamps, dénommé ci-après l'exploitant, demeurant 354 rue de Nord de Fosse, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite rue du Général de Gaulle, sur le territoire de la commune de Tournehem sur la Hem pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement soit : - En déposant un dossier d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 et suivants, et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R.543-162 en préfecture ; - En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur le site de façon inopinée. Sur place, il est constaté le stockage de 5 VHU et d'une remorque hors d'usage. Il y a un VHU de moins que lors de la précédente visite. Il est également constaté que la plateforme de stockage des VHU, en front à rue, d'une surface de plus de 300m² a été débarrassée des déchets (pneumatiques, éléments de carrosserie, pots d'échappements, fûts et déchets divers -constats 11/09/2019). Le grillage souple déroulé sur la limite de propriété en façade rue, et limitant l'accès à l'installation a disparu. Il est désormais aisé de pénétrer sur le site, l'accès aux VHU est libre. Il est d'ailleurs constaté la présence de deux véhicules tiers stationnés sur la plateforme. L'inspection a pu également pénétrer sur la plateforme pour effectuer ses constats. Le bâtiment est clos, les portes sont cadénassées. Il ne semble pas y avoir d'activité, ce qui est confirmé par le voisinage et par monsieur le maire de la commune de Tournehem sur la Hem, rencontré après la visite.

Du fait de l'arrêté préfectoral ordonnant la suppression et la remise en état du site du 24/11/2020, l'exploitant ne peut pas opter pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu de déposer un dossier de cessation d'activité.

A ce jour, ni la préfecture, ni la DREAL, n'ont été destinataires d'un dossier de cessation d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. PC n°4

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, suppression des risques

Prescription contrôlée :

Dans un délai maximal de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets issus de la déconstruction, et les déchets divers, présents sur le site situé rue du Général De Gaulle à Tournehem sur la Hem et exploité par monsieur Alain DUCAMPS, devront être évacués vers des installations dûment autorisées et agréées pour les recevoir.

L'ensemble des justificatifs d'élimination (certificats d'acceptation préalable, bordereaux de suivi

de déchets, bons de pesée...) seront transmis, au fur et à mesure de l'élimination des déchets, à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 17 avril 2019 il était constaté : " 7 véhicules hors d'usage sont présents sur la plateforme ainsi que de nombreuses pièces détachées : pneumatiques, éléments de carrosserie, pots d'échappements, fûts et déchets divers". Le 11 septembre 2020, il était constaté "un VHU de moins, les autres véhicules (6) sont toujours présents de même que les pièces détachées et divers déchets déjà observés : pneumatiques, fûts, éléments de carrosserie et déchets divers". Le 26 janvier 2026 il est encore constaté la présence de 5 VHU et d'une remorque hors d'usage, soit seulement un VHU de moins. Le stockage de VHU persiste. Les autres déchets divers constatés lors des inspections précédentes ont été évacués, toutefois aucun justificatif d'élimination ou de valorisation n'a été transmis à l'inspection(certificats d'acceptation préalable, bordereaux de suivi de déchets, bons de pesée...). Il en est de même pour les deux VHU évacués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. PC n°4
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, suspension
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 23/07/2019 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément. Monsieur Alain DUCAMPS prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.
Constats : Il est constaté que la plateforme de stockage des VHU est en accès libre. Le jour de la visite, deux véhicules tiers y sont stationnés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. PC n°4
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 4 : Suppression de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 1 & 2
Thème(s) : Illégaux, suppression
Prescription contrôlée : Article 1 - L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 23 juillet 2019 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté. Article 2 - L'ensemble des mesures visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de suspension du 23 juillet 2019 doivent être mises en place.
Constats : A ce jour, des VHU étant toujours présents sur le site et aucune cessation d'activité n'ayant été notifiée à M. le préfet, l'installation n'est pas supprimée. Les mesures visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de suspension du 23 juillet 2019 ne sont pas mises en place (cf. point de contrôle n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à l'évacuation des VHU restants et transmettre à l'inspection les justificatifs d'élimination ou de valorisation de l'ensemble des déchets et VHU évacués. L'exploitant doit déposer un dossier de cessation d'activité comportant l'ensemble des éléments requis par la réglementation (cf. PC n°5 à 7).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 5 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait

attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

Avec les points de contrôle 5, 6 et 7, l'inspection tient à préciser à l'exploitant que depuis son arrêté de mise en demeure de régularisation administrative du 23/07/2019, les modalités de cessations d'activités ont été complétées et modifiées dans le code de l'environnement en introduisant notamment l'obligation de faire attester la mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Conformément aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant doit notifier au préfet, la date d'arrêt d'exploitation avec la liste des terrains concernés, et les mesures de mise en sécurité. L'exploitant fait attester de la mise en œuvre de la mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués et transmettra l'attestation à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. PC n°4

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 6 : Mise à l'arrêt et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses

propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

Conformément aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. PC n°4

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-4626, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes : 1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ; 2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ; 3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ; 4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies. Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article

L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II. Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet.

En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 512-4622, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de

l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

IV.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V. Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.

VI. La cessation d'activité est réputée achevée dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III, sauf dans les cas suivants :1° Lorsque le préfet s'oppose à cet achèvement ou demande des compléments dans ce délai de deux mois ;2° Lorsque les dispositions du IV s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée à la prise de l'arrêté mentionné au même IV ;3° Lorsque les dispositions du V s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée quatre mois après la transmission de l'attestation mentionnée au I.

Constats :

Conformément aux prescriptions du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Le mémoire de réhabilitation doit être accompagné d'une attestation sur l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et au besoin d'une attestation travaux délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. PC n°4

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende